

Liberté Égalité Fraternité



Séance du 9 juin 2022



# Approbation du compte rendu de la réunion du 16 mars





## Points d'information

# Arrêt de la CJUE du 5 mai 2022 relatif à l'interprétation de l'article 4 de la DCE





# Premiers éléments d'interprétation et de procédure

#### Sur le fond

- Arrêt émis suite au renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat sur l'interprétation de l'article R. 212-13 du code de l'environnement, sur la prise en compte des « impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme » dans l'appréciation de la compatibilité avec la notion de détérioration (art. 4 DCE)
- En première analyse : ces impacts doivent être considérés dès lors qu'un élément de qualité se dégrade d'une classe (notion de « détérioration » au sens de la DCE)
- Rappel : en cas de détérioration, nécessité de mobiliser une dérogation spécifique (Ibis du R.212-16) qui ne peut se justifier, entre autres critères, que par un intérêt général majeur

#### Concernant la procédure

- Le Conseil d'Etat doit maintenant rendre sa décision dans le cadre du contentieux initial ayant conduit au renvoi préjudiciel
- Dans l'attente, le code de l'environnement actuel continue à s'appliquer





### Points d'information

# Révision de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature relative à la gestion des rejets des eaux pluviales





# Constats relatifs à la gestion des eaux pluviales et à la rubrique 2.1.5.0

- Contexte d'urbanisation et d'artificialisation croissante des sols → eaux pluviales perçues comme une source de désagréments, génératrices de risques d'inondation par ruissellement/débordement de réseau
- Gestion des eaux pluviales (GEP) = collecte et évacuation le plus vite possible et le plus loin possible à l'aval
- Contrairement par exemple aux eaux usées, pas de cadre réglementaire européen ou national fixant un socle commun minimal et harmonisé de prescriptions techniques à respecter en matière de GEP
  - → Le zonage pluvial, principal outil à disposition des collectivités pour réglementer la gestion des EP sur leur territoire, reste peu mobilisé
  - → En dehors du code civil qui fixe des obligations aux propriétaires des terrains sur lesquels tombent les eaux pluviales, la responsabilité de la gestion des eaux pluviales a longtemps été assez peu encadrée, notamment au sein des collectivités
  - → Evolutions importantes récentes de ces dernières années : compétence GEPU (loi NOTRé et suivantes), loi climat et résilience (ZAN), programmes d'intervention des AE ...





#### La nécessité d'un changement de paradigme

> Pollution croissante des milieux aquatiques et milieux marins par des pollutions véhiculées par les EP

+

- > Effets du changement climatique (sécheresse, canicules, modifications des fréquence et intensité des épisodes pluviométriques)
- → Nécessaire prise de conscience des acteurs que les eaux pluviales constituent une **ressource** précieuse à valoriser (réutilisation de l'eau de pluie, recharge naturelle des nappes, végétalisation des espaces publics, rafraichissement des villes ...)
- → Constat et besoins d'action mis en avant lors des Assises de l'eau, et dans le cadre du 1<sup>er</sup> plan national d'action « gestion durable des eaux pluviales » 2022 2024
  - > La réglementation (environnement, urbanisme, organisation territoriale des collectivités et de l'Etat...) doit accompagner et accélérer ces changements d'approche





#### Rappels sur la révision de la nomenclature IOTA

#### > Les actions structurantes de la réforme :

- → Un travail de priorisation des missions des services déconcentrés réalisé en 2017
- → La réforme de l'autorisation environnementale mise en œuvre le 1er mars
- → Le chantier gouvernemental « Action publique 2022 », visant à simplifier les démarches pour les porteurs de projets, raccourcir les délais, alléger le travail des services instructeurs et améliorer les conditions d'exercice de leurs missions





- Point de vigilance principal :
- → Principe de **non régression de la protection de l'environnement** (alinéa 9° L. 110-1 du code de l'environnement)



#### Eléments préliminaires sur la rubrique 2.1.5.0.

#### Rappel sur la rubrique 2.1.5.0. relative aux rejets d'eaux pluviales :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1. Supérieure ou égale à 20 ha → IOTA soumis à autorisation (A)
- 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha → IOTA soumis à déclaration (D)



→ Concerne les **rejets directs au milieu naturel**, rejets au réseau non concernés

#### Principaux besoins identifiés :

- Clarifier la rédaction de la rubrique 2.1.5.0
- Adosser un arrêté ministériel de prescriptions générales à cette rubrique (actuellement l'absence d'arrêté est pallié par des doctrines locales)



→ Rubrique 2.1.5.0 parmi les plus mobilisées

Représente 22% des déclarations et 25% des autorisations en 2019



# Premiers éléments de réflexion concernant le périmètre de la rubrique

- Conserver les seuils de la rubrique (1 ha et 20 ha) pour déterminer si le rejet est soumis à autorisation ou déclaration ou n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0
- Conserver la surface <u>augmentée de la superficie du bassin versant intercepté par le projet</u> comme donnée utilisée pour statuer sur le classement du projet (A/D)
- Substituer la notion de « système de gestion des eaux pluviales » à la notion de « projet » :
  - Vocabulaire et approche harmonisés avec la rubrique 2110 relatifs au systèmes d'assainissement (des eaux usées)
  - O Permet de préciser le périmètre de la rubrique : le rejet d'eaux pluviales **et** l'ensemble des ouvrages/aménagements... mis en place pour la gestion des eaux pluviales
- Confirmer que seuls les rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur sont concernés par la rubrique (rejets dans un réseau d'eaux pluviales non concernés) et donc que les rejets issus des rejets pluviaux stricts sont bien encadrés par la rubrique 2.1.5.0





#### Poursuite des travaux

- Concertation avec les parties prenantes sur le projet de rédaction de la rubrique 2150 (juin-juillet 2022)
- Rédaction et publication du décret portant modification de la rédaction de la rubrique 2.1.5.0 (GT réglementation et avis formel du CNE avant fin 2022)
- Concertation sur un projet d'arrêté de prescriptions générales (AMPG) avant fin 2022





# Points d'information

# Dématérialisation de la déclaration IOTA







#### Le projet GUNenv est:

Un projet d'envergure du MTE

Une collaboration inédite avec un grand nombre d'acteurs

@Les directions du MTE @La DILA

@Le Ministère de l'Intérieur



Qui permet de dématérialiser, dans sa version 1:



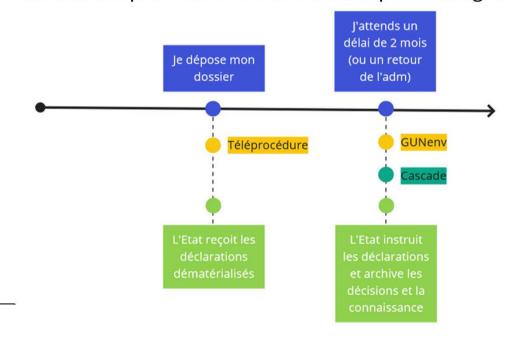


## Dématérialisation: créer une téléprocédure pour l'usager

#### **Objectif:**

Permettre le dépôt dématérialisé des dossiers de déclaration IOTA pour les porteurs de projet et déclencher automatiquement les délais d'instruction.

Le recours à la téléprocédure est une faculté pour l'usager.

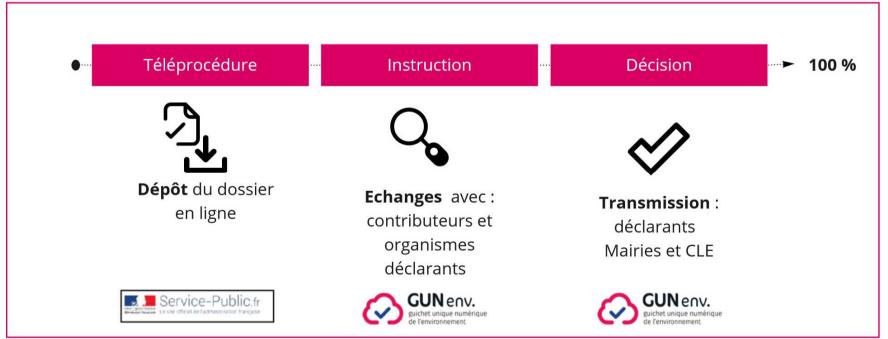






#### Liberté Égalité Fraternité

# Dématérialisation de l'ensemble de la procédure de déclaration IOTA



miro



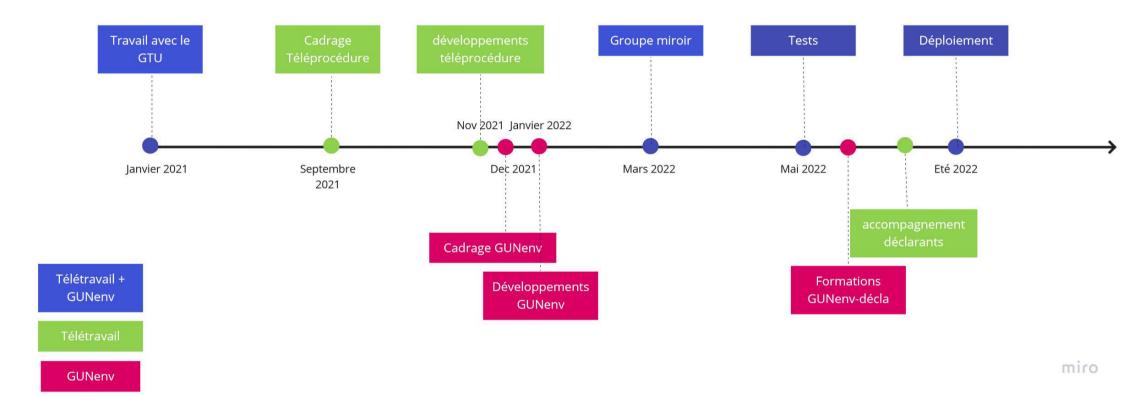
#### Gouvernance

Plusieurs groupes d'échanges ont été déployés afin de produire un outil en phase avec les besoins des divers usagers :

- Groupe de travail : mis en place depuis janvier 2021
- Groupe miroir de directeurs (DDT-M) : mis en place depuis mars 2022
- Echanges au fil de l'eau avec des groupes d'usagers
- Copil GUN : dernière réunion le 21 mars 2022



## Calendrier du projet



Déploiement : 25 juillet 2022



## **Accompagnement et Formations**

- Accompagnement des déclarants :
  - Guides
  - Tests utilisateurs de la téléprocédure (fin juin)
  - Webinaire (le 12 juillet)
- Accompagnement des instructeurs :
  - Newsletters
  - Diffusion (et remontée) d'informations via les membres du GTU
  - Formations GUNenv: début juillet



## Points d'information

# Evolution des financements et de la fiscalité de l'eau et de la biodiversité









### Rappel préalable sur les projets de textes soumis à l'avis du CNE

- <u>Avis du CNE</u>: prévus <u>limitativement</u> par des dispositions législatives ou réglementaires
- <u>GT réglementation</u>: mis en place pour <u>préparer l'avis</u> du CNE sur les projets de textes visés par ces dispositions législatives ou réglementaires
- Liste des dispositions prévoyant un avis du CNE et mandat du GT réglementation : consulter le site du CNE, rubrique textes de référence :

http://www.cne.developpement-durable.gouv.fr/





# MINISTÈRE DE LA TRANSITION Principaux textes pour lesquels l'avis du CNE est requis l'ecologique

- Bassins, agences de l'eau et SDAGE : notamment les projets d'arrêtés relatifs aux circonscriptions géographiques des bassins, le projet d'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du programme d'intervention des agences de l'eau, les projets de SDAGE
- Projets de textes modifiant la nomenclature IOTA
- Gestion quantitative : projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national, grands aménagements régionaux
- Peuplements piscicoles : projets de décret relatifs à la protection des peuplements piscicoles
- Domaine agricole: notamment le présentation annuelle du programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides, le projet d'arrêté relatif au programme d'actions national nitrates
- Inondations: stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
- Facture d'eau : notamment le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des **SPEA**
- **OFB**: orientations stratégiques





Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11ème programme d'intervention des agences de l'eau (avis requis par l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement)





# Quelques rappels

- -11es programmes d'intervention des agences de l'eau sur la période 2019-2024 encadrés
  - -En recettes, par le plafond fixé en loi de finances et réparti entre agences par arrêté interministériel
  - -En dépenses, par un arrêté interministériel du 13 mars 2019 de dépenses plafonnées par grands domaines d'intervention
- -Fongibilité entre les domaines d'intervention (hors dépenses propres) et charges de régularisation (imprévisibles) hors plafond
- -Crédits Plan de relance à caractère exceptionnel alloués par l'Etat mis hors plafond par arrêté modifié du 11 mars 2021
- -11èmes programmes révisés à mi-parcours : ajustements des plafonds entre domaines d'intervention et augmentation du plafond du Domaine 0 (personnel, fonctionnement, investissement) à hauteur des besoins exprimés par les agences par arrêté modifié du 12 janvier 2022





## Contexte

- Impact des conséquences du changement climatique sur les écosystèmes aquatiques,
- Situation de sécheresse prévisible sur le territoire métropolitain,
- Crise ukrainienne.
- => Besoin de renforcer la résilience des territoires face au changement climatique
- => Nécessité de les accompagner et d'augmenter leurs moyens (notamment suite aux conclusions du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique)
- => Mise en place d'un plan de résilience des agences de l'eau





# Objectifs du plan de résilience

Plan de résilience destiné aux actions supplémentaires, dans la suite du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, notamment pour :

- accompagner les filières agricoles ;
- améliorer la résilience des territoires et la gestion de la ressource en eau (solutions fondées sur la nature, optimisation des retenues existantes ou création de nouvelles retenues, réutilisation des eaux usées traitées, économies d'eau);
- soutenir les collectivités territoriales (initiatives visant à économiser l'eau et éviter toute pénurie d'eau potable) : lutte contre les fuites dans les réseaux, interconnexions de sécurité ;
- améliorer la résilience des milieux naturels pour garantir la pérennité des usages, notamment la désimperméabilisation des espaces urbains par la création d'infrastructures naturelles, déconnexion des eaux pluviales pour infiltration, favorisant le rechargement des nappes et réduisant la pollution des eaux.





# Quelques exemples concrets de projets ou d'appels à projet

- Appel à projet « expérimentation pour la restauration de la capacité de stockage de retenues agricoles anciennes » (Adour-Garonne)
- Expérimentation sur l'amélioration du stockage dans les nappes (Adour-Garonne)
- Appel à projet REUSE (Adour-Garonne)
- Expérimentation de l'amélioration du remplissage des retenues hydroélectriques en sortie d'hiver pour permettre une meilleur disponibilité en eau pour les périodes d'étiage (Adour-Garonne)
- Accélérer la réalisation des études d'évaluation de la ressource disponible et des volumes prélevables dans les 15 sous-bassins en lien avec les territoires de SAGE pour que ces derniers puissent engager ensuite les PTGE dans les territoires en risque de tension à court et moyen terme (Artois-Picardie)
- Appel à projet sur les économies d'eau dans le domaine agricole (Artois-Picardie)
- Travaux d'interconnexion entre l'Allier et la Creuse pour assurer l'alimentation en eau potable de ce territoire qui a subi une rupture d'alimentation en 2019 (Loire-Bretagne)
- Accompagner le projet expérimental Jourdain (Vendée Eau) dans le financement de la 2e Comité national phase (Loire-Bretagne)

de FealMise en œuvre de petites retenues d'eau écologiques à la ferme (Rhin-Meuse)



# Cadrage financier de ce plan de résilience

Mise en place d'un plan de résilience des agences de l'eau pour 2022 :

- augmentation du plafond des dépenses d'intervention de 100 M€,
- diminution de 50 M€ des avances remboursables,
- => Modification des plafonds des domaines 2 et 3, et des avances remboursables
- => Projet d'arrêté portant le plafond global de dépenses 2019-2024 en autorisations d'engagement (AE) à **12,595 Mds€** (12,495 Mds€ prévus par l'arrêté modifié le 12 janvier 2022)

**Répartition des 100 M€ entre agences** en fonction des enjeux des territoires, de la disponibilité de leur trésorerie et des projets d'ores et déjà en cours d'émergence sur les territoires





# Présentation de l'ordonnance de transposition de la directive eau potable





Liberté Égalité Fraternité

Directive 2020/2184 « eau potable »

Travaux de transposition

Direction générale de la santé

Comité national de l'eau 9 juin 2022

Bureau de la Qualité des eaux



# Préambule Directive européenne « eau potable »

13/06/2022



#### Le contexte

#### Directive « eau potable » actuelle :

directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=FR

- Cadre réglementaire européen en matière d'eau potable, duquel découle la réglementation nationale
- Plusieurs modifications (dernière modification en octobre 2015)



#### Le contexte

#### « Refonte » de la directive eau potable

- Travaux pour une révision importante du texte
- Initiatives de la Commission européenne s'appuyant notamment sur :

La réalisation d'une évaluation de la directive 98/83/CE

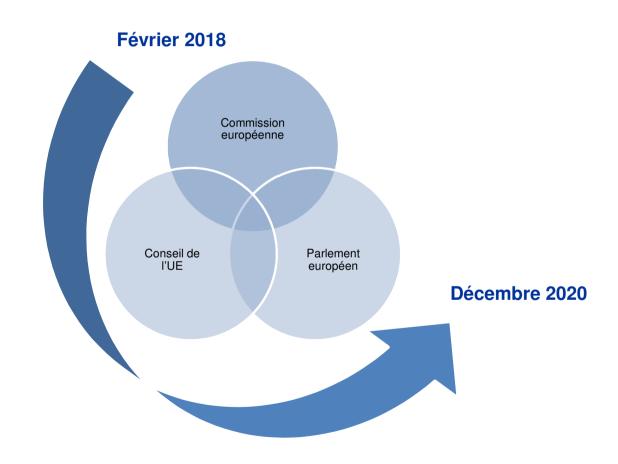
Un partenariat avec l'OMS pour la mise à jour des paramètres et valeurs paramétriques

La 1ère initiative citoyenne européenne sur le droit à l'eau



## Le contexte

« Refonte » de la directive eau potable





# Une nouvelle Directive européenne « eau potable »

Nouvelle directive « eau potable » :

directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

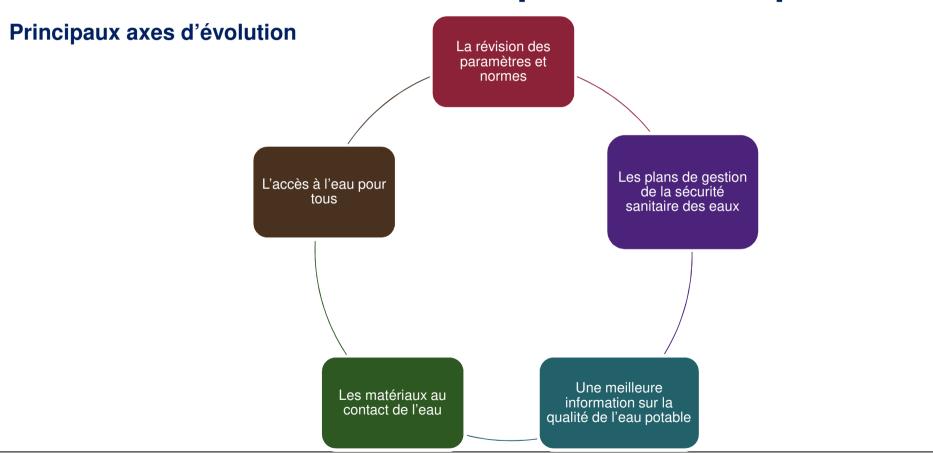
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020L2184&from=FR

Publication au JOUE du 23 décembre 2020

Entrée en vigueur le 12 janvier 2021



# Une nouvelle directive européenne « eau potable »





#### La révision des normes et des paramètres

- Paramètres et exigences de qualité : éléments essentiels du texte Obligation de résultats
- Proposition initiale de la Commission européenne basée sur un partenariat de travail avec l'OMS (mais recommandations OMS pas toujours suivies)
- Position française basée sur les expertises formulées en 2018 par l'Anses et le HCSP
- A noter : concerne les eaux distribuées au robinet mais également les eaux conditionnées (hors eaux minérales naturelles)



Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)

→ Lignes directrices de l'OMS pour la qualité de l'eau de boisson (2004, 2011)

« water safety plan »

#### Pour mémoire :

- Démarche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau
- Stratégie générale de prévention et d'anticipation : étude de dangers, plan d'actions adapté
- Sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau (de la ressource au robinet)
- Responsabilité de la PRPDE (collectivité en lien avec l'exploitant le cas échéant)
- Amélioration continue



#### L'accès à l'eau pour tous

- Réponse à l'initiative citoyenne européenne : «L'eau, un droit humain» (qui a recueilli près de 2 millions de signatures)
- Objectifs de cette nouvelle disposition
  - Réduction des inégalités sociales et territoriales
  - Amélioration des conditions d'hygiène et de santé des populations
  - Avancée dans l'éradication des maladies/épidémies évitables liées à un accès insuffisant à l'eau potable (gastroentérites, fièvre typhoïde, hépatites, parasitoses, ...)



#### Une meilleure information sur l'eau consommée

- Objectif visé : améliorer la confiance du consommateur en l'eau du robinet et sa connaissance de ses consommations
- Exemples : information régulièrement actualisée (ex : site internet), information synthétique délivrée régulièrement aux consommateurs (ex : infofactures), conseils de consommation, etc.
- Une information du consommateur qui se veut plus complète sur l'eau consommée :
  - Données générales : qualité, prix, volume, méthode de production, informations relatives à la réalisation d'un PGSSE, etc.
  - Pour les PRPDE > 10 000 m3/j ou > 50 000 habitants : performance globale du système, structure tarifaire, statistiques sur les plaintes, etc.



#### Les matériaux au contact de l'eau (MCDE)

- Renforcement des exigences minimales en matière de MCDE
  - Rappel des principes de base (à noter « ne pas favoriser le développement de la flore microbienne »)
  - Inscription des règles minimales d'hygiène : mise en place d'une solide méthode d'évaluation des MCDE (méthodologie, liste positive, tests d'essai, etc.) → garantir la sécurité sanitaire de ces matériaux + harmonisation européenne, reconnaissance mutuelle entre les Etats-membres et suppression des entraves à la libre circulation des produits
- Groupe des « 4MSI »
- Plusieurs actes délégués et actes d'exécution à venir (dans les 3 à 4 ans 2024 à 2025). Dans l'attente, application de la réglementation nationale
- Appui technique européen : ECHA
- Réévaluation du dispositif 9 ans après la transposition (2032)



# Travaux de transposition Travaux engagés



# Travaux de transposition

#### Thématiques et volumétrie des travaux engagés

Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 → Périmètre étendu



Diversité des sujets à encadrer au niveau national nécessite modification ou création de nombreux textes

- → 1 vecteur législatif pour la modification de plusieurs codes (partie législative) : loi DADDUE 2021-1308 du 8/10 (JO du 9/10)
- → 1 ordonnance pour modifier CSP, CGCT et probablement Code environnement (parties législatives) + dispositions législatives anciennes en particulier sur l'information du consommateur
- → 1 décret en Conseil d'Etat pour la thématique de l'accès à l'eau
- → 1 décret en Conseil d'Etat pour la modification du CSP (partie réglementaire)
- → 1 décret en Conseil d'Etat pour la modification du CGCT et du code de l'environnement (parties réglementaires)
- → 13 arrêtés pour modifier des arrêtés existants
- → 5+1 arrêtés « nouveaux », dont plusieurs interministériels
- → 1 arrêté à supprimer





#### Travaux de transposition : textes à créer et modifier

- Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (à modifier)
- Arrêté du 5 juillet 2016 modifié
  relatif aux conditions d'agrément des
  laboratoires pour la réalisation des
  prélèvements et des analyses du
  contrôle sanitaire des eaux (à
  modifier)
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (à modifier)
- Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique (à modifier)
  - Arrêté relatif aux exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène pour les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine (nouveau) --> dans un autre calendrier/attente actes délégués et actes d'exécution

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (à modifier)
- Arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (à modifier)
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement (à modifier)
- Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (à modifier)
- Arrêté relatif à la surveillance « eaux conditionnées » et « eaux thermales » (nouveau
- Arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique (à supprimer et remplacer par 2 arrêtés)
- Arrêté relatif à la surveillance de la PRPDE et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R.1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique (nouveau)
- Arrêté du 21 novembre 2007 modifié relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique (à modifier)
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (à modifier)

- Arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé du captage au point de mise en distribution de l'eau (nouveau)
- Arrêté relatif à l'évaluation des risques pour les installations privées de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine (nouveau)
- Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (à modifier)
- Arrêté relatif à la surveillance des installations et la qualité de l'eau en réseaux intérieurs (nouveau)
- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (à modifier)
- Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées (à modifier)
- Ordonnance
- Décret en Conseil d'Etat « accès à l'eau »
- Décret en Conseil d'Etat pour autres mesures



#### Travaux de transposition

- Arrêté u 19 octobre 2017 modifié rela néthodes d'analyse ut le cadre du contrôle sanita (à modifier)
- Arrêté du relatif aux collection des laboratoires pour prélèvements et de contrôle sanitaire des modifier)
- rrêté du 11 janvier 2007 modifié
  it aux limites et références de
  les eaux brutes et des eaux
  la consommation
  his lionnées aux articles R.
  1321 3, R. 1321-7 et R.
  1321-38 la santé publique
- Arrêté du 25 no 03 relatif aux modalités de de dérogation pris en apparticles R. 1321-31 à R. 1 code de la santé publique (a

Arrêté re atif aux exigences minim pécifiques en matière d'hy les matériaux entrant quec les eaux destinées mation humaine (not calendrier/attente act d'exécution

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif a sanitaire pour les eaux utilisées dans distribution publique, pris en application ocode de la santé publique (à modifier)
- de prélèvements et d'analyses du contrôle e alimentaire ne provenant pas d'une 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du
- Arrêté du 22 octobre 2017 difié relatif aux and so de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un contrôle sanitaire et de surveillance des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un contrôle sanitaire et de surveillance des eaux minérales en buvette publique (à modifier)
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une potable par traitement à des fins de conditionnement (à modifier)
- Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux valité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulier valité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulier valité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulier valité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulier valité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulier valité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulier valité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulier valité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulier valité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulier valité des eaux conditionnées naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle valité des eaux conditionnées naturelle valité des eaux condi
- Arrêté relatif à la surveillance « eaux conditionnées » et éaux thermales » (nouveau)
- Arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et P 322-44 du code de la santé publique (à supprimer et remplacer par 2 arrêtés)
- Arrêté relatif à la sur la PRPDE et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ents et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R.132 (1321-24 du code de la santé publique (nouveau)
- Arrêté du 21 novembre 2007 mo surveillance des eaux destinées à la surveillance des eaux destinées à la sanitaire, pris en application de l'article u code de la santé publique (à modifier)
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10 et R. 1321-16 du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un articles R. 1321-10 et R. 1321-16 et R. 1

- Arrêté rela e gestion de la sécurité sanit réalisé du captage au point l'eau (nouveau)
  - Arrê elatif à l'évaluation des risques privées de distribution des à la consommation humaine
- Arrêté du surveillance de les dans les installations de distribution d'eau composition d'eau compositi
- Arrê relatif à la surveilla in jons et la qualité de vrieurs (nouveau)
- Arrêt 2007 relatif aux rapports annuels et la qualité des services publics d'ea d'assainissement (à modifier)
- Arrêté du 10 juille factures de distribution et de traitement des eaux odifier)
- Ordonnance
- Décret en Conseil d'Etat accès à l'eau
- Décret en Conseil d'Etat autres mesures



### Travaux de transposition

#### **Calendriers**

#### Délais de transposition

Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 → Etats membres ont jusqu'au 12 janvier 2023 pour procéder à l'exercice de transposition des dispositions dans leur réglementation nationale

#### Dates d'entrée en vigueur

S'étalent, en fonction des sujets et des thématiques jusqu'en 2029...

→ Période d'adaptation, mesures d'accompagnement





# Focus sur le sujet « Accès à l'eau »



### Choix d'une interministérialité forte dès le départ pour transposer ces objectifs





Fraternité

Travaux engagés en novembre 2021

7 réunions de travail interservices en groupe plénier



Production d'un projet d'ordonnance, un projet de décret et une étude des impacts **financiers** 



48 13/06/2022



# Objectifs fixés par l'article 16 de la directive e potable (rappel)





- Informer les populations concernées;
- Consacrer les moyens nécessaires;
- □ Rendre compte au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029 puis tous les 6 ans à la CE



Sources: Le Monde

Sources: France TV info - rampe d'accès à l'eau à Mayotte



Sources: France TV info - rampe d'accès à l'eau à Cayenne



 Améliorer l'accès à l'eau potable Mesures estimées en Environ 260 000 personnes fourchette faute à concernées par les 26 millions d'euros par an nouvelles mesures introduites Des mesures à prévoir pour différents publics Personnes Personnes non Personnes non raccordées en raccordées raccordées sans habitat habitat formel (résidence ou en habitat informel principale) Personnes Personnes Personnes impactées par confrontées à des Sans domicile Personnes en Personnes en logement isolé desservies par difficultés fixe squat/bidonville... du réseau public infrastructures ressources défaillantes insuffisantes économiques de distribution Couverture suffisante Mise en place des territoires de dispositifs Recours à la Raccordement Accompagnement en fontaines publiques de distribution Mise à disposition tarification sociale de réseau public à l'utilisation de des populations de d'eau l"eau (volontariat) ressources points alternatives L.2224-7-1 L 111-11 d'approvisionnement du code de l'urbanisme Bomes (L2224-12-1-1 du CGCT en eau et mise en fontaines CGCT) œuvre de mesures monétiques, palliatives rampes deau... (L 2224-7-1 du CGCT et L 742-2 du CSI)

A poursuivre

A développer lorsque le sujet n'a pas été investi



# Orientations pressenties pour l'application en France des mesures de la directive...

- Définition des besoins essentiels de l'eau devant être couverts par l'accès à l'eau pour garantir des conditions de santé satisfaisantes (code de la santé publique et code de l'environnement);
- Attribution aux collectivités locales des nouvelles obligations introduites par la directive dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau pour les personnes raccordées <u>ET</u> non raccordées (code général des collectivités territoriales);
- ☐ Mise en place d'une compensation financière de l'Etat aux collectivités sur les obligations constituant une extension de compétences (code général des collectivités territoriales).
- Maintien en l'état des mesures existantes prises précédemment en faveur de l'accès à l'eau (quadrillage du territoire par des fontaines publiques, installation de fontaines d'eau potable ans les établissements recevant du public, tarification sociale de l'eau, )







Papier & numérique

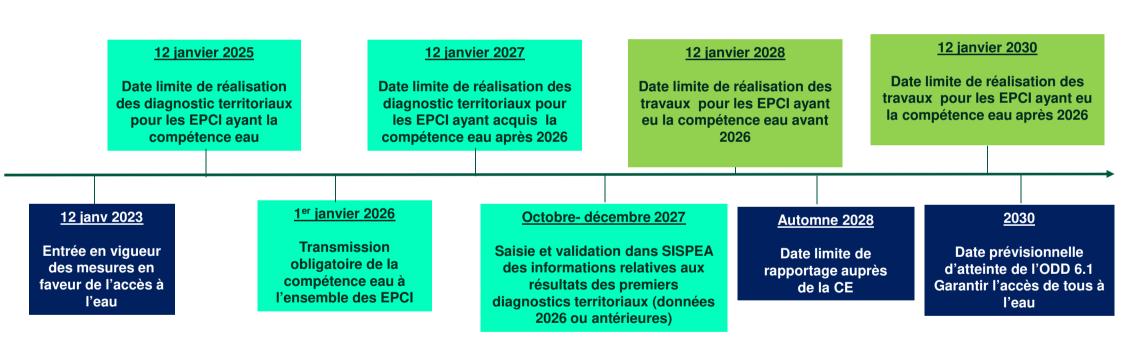
À JOUR DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENC

DAOZ



# Projet de calendrier de mise en œuvre des mesures prévues par les articles 16 et 18

- Directive eau potable -





# Merci de votre attention







# Avis du CNE sur la modernisation des SAGE









# **CONCLUSION**

Prochaine réunion : le 13 octobre

